



Arrêté municipal réglementant l'accès et l'utilisation du terrain de pétanque

Le Maire de la Commune de Geudertheim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain de pétanque et ses équipements de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès au terrain de pétanque, situé à la sortie du village est réservé aux rencontres officielles. Il est interdit au public sauf dérogation du maire. Seul l'accès au dit terrain de pétanque est autorisé aux membres du Pétanque Club de la Zorn, sauf intervention du service technique de la commune de Geudertheim, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire. Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du terrain de pétanque. Il est rappelé en tant que de besoin que les équipements sont propriété de la commune de Geudertheim et affectés au domaine public.

Article 2 :

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements liés à la pratique de la pétanque.

Article 3 :

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du terrain de pétanque est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.



Article 4 :

Responsabilité de la commune les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Geudertheim n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du terrain de pétanque.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du terrain de pétanque

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Art. 8 :

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Geudertheim, le 21 juillet 2021



Pierre GROSS, Maire